



ARRETE DE CIRCULATION

2023_12_01_AV001

OBJET : Travaux d'élagage et d'abattage de chênes en bordure de la Rue de l'Europe en agglomération- Route avec circulation alternée- par l'entreprise LAFITTE PAYSAGE.

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,
VU la demande de l'entreprise LAFITTE ENVIRONNEMENT & PAYSAGE sise à PAU- 64 100 - 203, Avenue Buros, représentée par M. Yoann DITHURBIDE, en date du 23 novembre 2023, pour effectuer des travaux d' abattage et d'élagage d'arbres en bordure de voie, sur la rue de l'Europe, du 4 au 8 décembre 2023.
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, il est nécessaire de mettre en place une fermeture partielle de la demi voie du lundi 4 décembre au vendredi 8 décembre 2023 inclus.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'ENTREPRISE LAFITTE ENVIRONNEMENT & PAYSAGE est autorisée à fermer la moitié de la voie à hauteur du chantier, à mettre en place une circulation alternée manuelle sur la **rue de l'Europe** durant les travaux d'abattage et d'élagage des arbres à hauteur du **PK 0.400** au **PK 0.500**, à mettre en place une signalisation sur les routes annexes, **du lundi 4 décembre au vendredi 8 décembre 2023 inclus (en cas de pluie).**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise LAFITTE ENVIRONNEMENT & PAYSAGE. Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise LAFITTE ENVIRONNEMENT & PAYSAGE . Il sera diffusé sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : L'entreprise LAFITTE ENVIRONNEMENT & PAYSAGE sise à PAU- 64 000.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Monsieur le Président de la CC MACS – Service Voirie
- Le Chef de l'UTD de SOUSTONS.

Pour diffusion sur le site internet de la Commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal, en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 1^{er} décembre 2023

Le Maire,

Alexandre



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.